

Plan de prévention des risques

*Inondation du Rhône, crues
torrentielles, ruissellements et
mouvements de terrain*

**Communes de Briord, Lhuis,
Serrières-de-Briord, Villebois,
Montagnieu**

Note synthétique de présentation

vu pour rester annexé à notre arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 28 mai 2024
La préfète
Signé Chantal MAUCHET

*Prescrit le 9 janvier 2020
Mis à l'enquête publique
du 2 janvier 2024
Au 3 février 2024*

Approuvé le 28 mai 2024

Le plan de prévention des risques naturels (ou PPRN) est un document qui régit l'usage du sol de façon à limiter les effets d'un aléa naturel sur les personnes et les biens. Ses objectifs sont fixés par le code de l'environnement (articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants).

Le PPRN délimite les zones exposées à l'aléa, dans lesquelles il interdit les constructions et aménagements ou il les soumet à des prescriptions. Il définit en outre les mesures de prévention et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques, aux exploitants ou aux particuliers.

L'élaboration du PPRN et son approbation au terme de la démarche d'instruction, sont décidées par arrêté préfectoral. Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Le contexte

Le plan de prévention des risques naturels des communes de Briord, Lhuis, Montagnieu, Serrières-de-Briord, Villebois a été prescrit par arrêté de la préfète de l'Ain le 9 janvier 2020.

Les communes sont situées dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-est du département de l'Ain et au nord-est de l'agglomération lyonnaise.

Leur territoire est soumis aux aléas inondations, par les crues du Rhône, les crues torrentielles des cours d'eau qui descendent des contreforts du Bugey, les ruissellements de versant à la faveur des talwegs plus ou moins marqués, les glissements des terrains issus de l'érosion et les chutes de blocs depuis les escarpements dominants la vallée. Dans ce secteur, la présence de constructions, d'habitat et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).

Concernant **les crues du Rhône**, le dispositif réglementaire actuel est constitué par le plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont créé par décret du 16 août 1972. Celui-ci a été établi sur la base des crues historiques de 1928 et 1944, la zone réglementée correspondant à l'enveloppe définie par la ligne d'eau historique. Or cette ligne d'eau ne tient pas compte des crues plus récentes, ni des aménagements du fleuve réalisés à l'amont par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). De plus, la portée juridique du PSS n'assure pas un niveau suffisant de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable.

En outre, le Plan Rhône arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2007 a fixé des objectifs et des modalités de mise en œuvre des PPRi sur les communes riveraines du Rhône et de ses affluents à crue lente. Afin de satisfaire à la doctrine nationale (devenue depuis exigence réglementaire) pour l'élaboration des PPRi, qui préconise de prendre en référence la crue connue la plus importante et au minimum la crue centennale, la DREAL de bassin a proposé un scénario de crue qui intègre le débit le plus fort des crues historiques de 1928, 1944 et 1990 (supérieur au débit d'une crue centennale), ainsi que les aménagements de la CNR réalisés au cours des

années 70 et 80. Ce scénario sert ainsi de base à la définition de l'aléa de référence « crue du Rhône à l'amont de Lyon ». À hauteur de Brens le débit retenu est de 2 250 m³/s, équivalent à celui de la crue 1990.

La cartographie de cet aléa a été portée à connaissance le 24 octobre 2013 et complétée le 25 janvier 2015.

La doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône rappelle que la crue exceptionnelle dépassant la crue de référence est à considérer, eu égard aux conséquences dramatiques d'un tel événement. Cette crue doit être prise en compte pour la gestion d'événements majeurs : l'information de la population et la préparation de la gestion de la crise ainsi que pour l'implantation d'établissements sensibles.

S'agissant des phénomènes de **mouvements de terrain**, deux communes disposent à ce jour d'un PPR.

Serrières-de-Briord est dotée d'un PPR mouvements de terrain approuvé le 7 mai 2001, en raison des chutes de blocs menaçant directement les parties urbanisées, et des chutes effectives survenues.

Montagnieu est dotée d'un PPR depuis le 13 janvier 1998. ce premier document portait sur les phénomènes de mouvements de terrain, chutes de blocs, instabilités et glissement de terrain. Sa révision afin de prendre en compte une nouvelle carte des zones inondables intégrant les aménagements hydroélectriques réalisés dans le lit majeur du Rhône (portée à connaissance le 24 octobre 2013), a abouti à l'approbation d'un PPR mouvements de terrain et inondations du Rhône et de ses affluents, le 24 avril 2014.

Les communes de Villebois, Briord et Lhuis ne sont pour l'instant pas encore dotées de PPR.

Enfin, le 25 septembre 2018, les résultats d'une étude réalisée par le service restauration des terrains de montagne (RTM) de l'Office National des Forêts portant sur les **aléas crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains** sur les 8 communes de Villebois à Murs-et-Géligneux ont été portés à connaissance par le préfet.

Au regard de l'importance du niveau des aléas identifiés, de leur étendue sur les territoires communaux et de leur proximité avec l'urbanisation existante, il est justifié de réviser les PPR existants, et d'élaborer de nouveaux documents sur les territoires de ces communes.

1.1 - Les enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces, appelés zones d'expansion des crues, où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau dans leur lit majeur. Le stockage momentané des eaux y écrête la crue en étalant ses écoulements dans le temps.

Leur vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles, dommages matériels et préjudices humains, d'un phénomène naturel sur ces enjeux.

Leur identification et leur qualification sont une étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant chaque fois qu'il sera possible la sécurité ;
- prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale, afin d'assurer un retour aussi rapide et aisé que possible à une vie normale et limiter le coût économique ;
- favoriser les conditions d'un développement local durable tout en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

La carte des enjeux, élaborée avec les communes, permet de distinguer 6 types d'occupation du sol :

- le centre urbain ;
- les zones urbanisées hors centre urbain ;
- les zones industrielles ou d'activités ;
- l'habitat isolé ;
- les zones de loisirs ou aménagées ;
- les zones naturelles ou agricoles.

Les deux dernières zones sont considérées comme des champs d'expansion des crues.

Les centres urbains ou centres anciens sont définis en fonction de quatre critères : leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services. Leur délimitation passe donc par une analyse du territoire au regard de ces critères et la gestion qui en sera proposée devra intégrer à la fois la notion de continuité de service et de vie en y intégrant une nécessaire réduction de la vulnérabilité des personnes puis des biens (renouvellement urbain et réduction de la vulnérabilité nécessitant une implication forte des acteurs publics...).

Au regard de la finesse de la cartographie d'aléa inondation sur des zones quasi plates (tracé tortueux), il peut arriver que le tracé de la bordure du zonage soit lissé de manière à réduire la difficulté rencontrée pour déterminer si le projet est ou n'est pas dans une zone réglementée et laquelle.

Le centre urbain des communes concernées par le présent PPR n'étant pas inondable, cette catégorie n'apparaît pas sur la carte des enjeux.

Protections existantes

Le territoire des communes du périmètre d'étude n'est pas doté de protection relative aux chutes de blocs.

Le territoire est équipé, à la faveur de l'aménagement du Rhône réalisé par CNR au cours des années 1970 à 1990, de digues qui sont liées aux aménagements hydro-électriques. La retenue de Villebois est associée à une digue en rive droite du Rhône présente à Villebois, sur le territoire de Serrières-de-Briord, Montagnieu et Briord du PK65+500 au Pk77+800. Cet ouvrage construit, entretenu et surveillé par CNR est dimensionné pour faire face à un événement d'occurrence millénaire. Il est accompagné sur une bonne partie de son linéaire par un contre canal, dont les eaux sont dirigées vers des stations de relevage remontant les eaux dans le fleuve. Il est équipé d'ouvrages permettant aux rivières et ruisseaux de se déverser gravitairement dans le fleuve.

On notera que à l'amont du bourg de Briord la digue est équipée d'un déversoir de crue (du PK74+370 au PK 74+570 (soit 200 m), permettant à partir d'un débit du fleuve estimé à 1 600 m³·s d'inonder la plaine de Briord, lui faisant jouer le rôle qui était à l'origine le sien lors des crues du fleuve, c'est-à-dire une zone d'expansion des crues.

Principes de définition du zonage

Pour chacune des zones, le règlement précise les projets qui sont interdits ou admis, et, pour ces derniers, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées. Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

L'ensemble de ces éléments est présenté plus en détail dans le rapport de présentation du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les documents graphiques (au 1/5 000e, en couleurs, avec fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues. Il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier. L'ensemble des pièces du PPRN est soumis à enquête publique.

Aléa inondation

La **ZONE ROUGE Ri1** correspond donc aux zones d'aléa de référence fort des espaces urbanisés (hors centre urbain), ainsi qu'aux espaces peu ou pas urbanisés quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (zone d'aléa les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. C'est pourquoi cette zone est inconstructible sauf exceptions.

La **ZONE ROUGE Ri2** correspond à la bande de sécurité de 100 m derrière le contre-canal de la digue CNR type barrage.

La **ZONE BLEUE Bi1** correspond aux zones d'aléa moyen et faible situées dans les autres espaces urbanisés.

La **ZONE BLEUE Bi2** comprend la partie du territoire qui au-delà de l'enveloppe de la crue de référence, est inondable par la crue exceptionnelle ; l'enjeu principal y est de réglementer l'implantation des établissements présentant les plus fortes sensibilités pour tenir compte de la nature particulière du risque très rare, mais très grave.

Aléa chute de blocs

Le zonage prend en compte :

- la faisabilité et le coût des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre. Le tableau ci-dessous permet de saisir les différents justificatifs de l'analyse qui a conduit à l'élaboration du zonage PPR ;
- les enjeux (secteurs habités, zones urbanisées, infrastructures...).

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible P1	Moyen P2	Fort P3
Centre urbain	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Habitat isolé	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp

Aléa glissement de terrains

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible G1	Moyen G2	Fort G3
Centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Habitat isolé	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone naturelle ou agricole	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg

Aléa crues torrentielles et ruissellement de versant

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible T1/V1	Moyen T2/V2	Fort T3/V3
Centre urbain	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Habitat isolé	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v

*Par exception, pour les zones d'écoulement préférentielles, de largeur modeste à l'intérieur des zones urbanisées, et zones d'accumulation, l'implantation de nouveaux enjeux ou l'extension d'enjeux sur ces espaces est inopportune (engendre un suraléa, voir un risque nouveau sur les espaces voisins), et en conséquence ces zones sont placées en zone d'interdiction rouge.

Pour chacune des zones, le règlement précise les projets qui sont interdits ou admis, et, pour ces derniers, les règles d'urbanisme, de construction et d'exploitation qui doivent être respectées. Le règlement précise par ailleurs les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et des particuliers et leur délai maximal de mise en œuvre.

L'élaboration du zonage et du règlement a fait l'objet d'échanges et d'examen détaillés lors de plusieurs réunions avec les représentants des communes.

Vingt-huit réunions techniques avec les collectivités ont eu lieu.

L'ensemble de ces éléments est présenté plus en détail dans le rapport de présentation du dossier. La carte des aléas, la carte des enjeux et la carte du zonage réglementaire constituent les documents graphiques (au 1/5 000e, en couleurs, avec fond parcellaire). Le règlement rassemble les prescriptions édictées pour chacune des zones rouge ou bleues. Il est complété par un glossaire de nombreux termes employés dans le dossier. L'ensemble des pièces du PPRN est soumis à enquête publique.

Le PPRN et l'environnement

Le PPRN a pour effet de limiter voire interdire les aménagements en zone à risque non urbanisée. Il n'impose pas d'aménagement en dehors des lieux construits. Ses dispositions limitent de fait les conséquences sur l'environnement. Les milieux naturels, notamment les zones humides, sont ainsi protégées de l'urbanisation.

En contribuant au maintien des écoulements des cours d'eau, et à la non-modification des lits majeurs, le PPRN tend à respecter les milieux rivulaires, alluviaux ou liés aux cours d'eau. Les milieux ne sont donc pas affectés par le PPRN en tant que tel. Il convient cependant de connaître la sensibilité des milieux concernés.

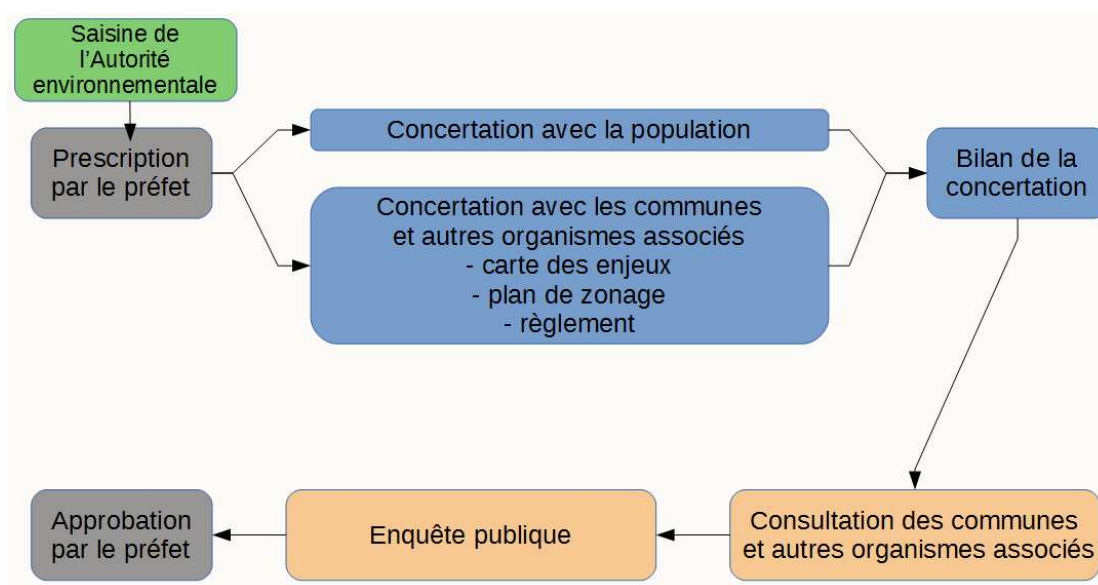
Milieux naturels, inventaires (Voir carte des enjeux environnementaux en annexe)	
Natura 2000 (Directive Habitat)	ZSC milieux remarquables du Bas-Bugey
Réserve naturelle, Parc régional, APPB	APPB protection des oiseaux rupestres 1730ha
ZNIEFF type I ou II	ZNIEFF type II Bas Bugey 16310 ha, Iles du Haut-Rhône 361ha, Cours du Rhône de Briord à Loyettes 614 ha, ZNIEFF type I Montagne du Tentanet 21ha, Ensemble des anciens méandres du Rhône à Serrières-de-Briord 121ha
Continuité écologique connue	Corridor écologique du SRCE de Rhône-Alpes C141, C217
Tourbières	Marais de Serrières-de-Briord – 52ha
Monuments historiques, site classé ou inscrit	/
ZPPAUP, AVAP, PSMV	/
Zones loi littorale ou loi montagne	/

On rappellera ici que, suite à examen au cas par cas par l'Autorité environnementale, le PPRN n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

Calendrier et procédure

Élaboré en concertation avec les élus municipaux, le dossier est soumis à une enquête publique d'au moins 30 jours. Durant cette phase, l'ensemble du dossier est accessible sur internet sur le site des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Procédure d'élaboration ou de révision d'un plan de prévention des risques naturels



À l'issue de l'enquête publique, après prise en compte des observations recueillies, du rapport et de l'avis du commissaire-enquêteur, le plan est proposé à l'approbation par arrêté préfectoral. Il fait ensuite l'objet de mesures de publicité prescrites par le code de l'environnement.

Autorité compétente pour le PPRN

Préfecture de l'Ain
45 avenue Alsace Lorraine
01012 Bourg en Bresse Cedex
04 74 32 30 00
www.ain.gouv.fr

Service chargé de l'instruction du PPRN

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex
04 74 45 62 37
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr